



Bruxelles, le 19 décembre 2016
(OR. en)

15673/16

ENV 813
COMPET 665
IND 273
RECH 353
ECOFIN 1196
ECO 83
SOC 814
SAN 437
CONSOM 321
MI 804
CHIMIE 79
ENT 234

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 19 décembre 2016

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 15046/16 ENV 748 COMPET 629 IND 258 RECH 338 ECOFIN 1138
ECO 78 SOC 760 SAN 419 CONSOM 296 MI 765 CHIMIE 72 ENT 220
+ COR 1

Objet: Protection de la santé humaine et de l'environnement par une gestion
rationnelle des produits chimiques

- Conclusions du Conseil (19 décembre 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la protection de la santé humaine et de l'environnement par une gestion rationnelle des produits chimiques, adoptées par le Conseil lors de sa 3512^e session, qui s'est tenue le 19 décembre 2016.

Protection de la santé humaine et de l'environnement par une gestion rationnelle des produits chimiques

- Conclusions du Conseil -

SOULIGNANT que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que la protection de la santé des personnes constituent des objectifs essentiels de l'UE, conformément aux dispositions de l'article 191, paragraphe 1, du TFUE;

SOULIGNANT que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées et qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine doit être assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'UE, conformément aux dispositions de l'article 11 et de l'article 168, paragraphe 1, du TFUE;

RAPELLANT l'engagement pris lors du sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable (SMDD) en 2002 et à la conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à Dubaï en 2006, au cours de laquelle a été adoptée l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (ASGIPC), telle qu'elle a été réaffirmée en 2012 dans le document final de Rio+20, intitulé "L'avenir que nous voulons", de garantir, d'ici à 2020, une gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie, et des déchets dangereux, de façon à réduire au minimum les effets néfastes graves sur la santé humaine et sur l'environnement, et
RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux pour respecter cet engagement;

RAPPELANT les mesures et les objectifs présentés dans les politiques émergentes et autres questions préoccupantes quant à la gestion rationnelle visée dans l'ASGIPC¹;

¹ Les six politiques émergentes et les deux autres questions préoccupantes recensées au titre de l'ASGIPC sont les suivantes: le plomb contenu dans la peinture, les produits chimiques dans les produits, les substances dangereuses dans le cycle de vie des produits électriques et électroniques, la nanotechnologie et les nanomatériaux, les produits chimiques perturbateurs du système endocrinien, les polluants pharmaceutiques persistants, les produits chimiques perfluorés et la transition vers des alternatives plus sûres, et les pesticides hautement dangereux.

RAPPELANT le programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que ses objectifs de développement durable (ODD) et ses cibles, qui a été adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), et ATTIRANT L'ATTENTION, notamment, sur les engagements de réduire, d'ici à 2020, les effets négatifs des produits chimiques et de tous les déchets sur la santé et l'environnement en instaurant une gestion écologiquement rationnelle desdits produits et déchets tout au long de leur cycle de vie; de réduire nettement, d'ici à 2030, le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses, et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol; et d'améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses dans l'eau;

RAPPELANT les résolutions 1/5 et 2/7 sur les produits chimiques et les déchets qui ont été adoptées lors de la 1^{ère} et de la 2^e session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement qui se sont tenues à Nairobi respectivement le 27 juin 2014 et le 27 mai 2016, et ATTIRANT L'ATTENTION, notamment, sur le projet de garantir une gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie, et des déchets dangereux, de façon à prévenir ou à réduire au minimum les effets néfastes graves sur la santé humaine et sur l'environnement;

RAPPELANT la résolution sur le rôle du secteur de la santé dans la gestion rationnelle des produits chimiques qui a été adoptée lors de la 69^e Assemblée mondiale de la santé (Genève, du 23 au 28 mai 2016) et les dispositions relatives aux produits chimiques figurant dans le document final adopté lors de la conférence Habitat III de l'ONU (Quito, du 17 au 20 octobre 2016);

AFFIRMANT l'importance des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata pour assurer la protection des êtres humains et de l'environnement au niveau mondial;

SOULIGNANT la nécessité de continuer à favoriser et à renforcer les synergies entre ces instruments et avec l'ASGIPC; et INSISTANT sur la nécessité d'accélérer les processus de ratification de la convention de Minamata au niveau de l'Union européenne comme des États membres pour que ladite convention puisse entrer en vigueur aussi tôt que possible;

RAPPELANT que la dernière décennie a connu une modernisation de l'acquis de l'UE concernant les produits chimiques, avec notamment le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)², le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)³, le règlement concernant les produits phytopharmaceutiques⁴, et le règlement concernant les produits biocides⁵, apportant des connaissances essentielles sur les propriétés dangereuses et les risques que présentent les produits chimiques ainsi qu'une large base de référence pour la protection, contribuant ainsi à l'objectif de l'ASGIPC pour 2020 en matière de gestion rationnelle des produits chimiques;

RAPPELANT qu'en vue d'améliorer l'acquis de l'UE en matière de gestion rationnelle des produits chimiques, la Commission devait mettre au point, si possible pour septembre 2015 au plus tard, une approche stratégique de la pollution de l'eau par les produits pharmaceutiques⁶; publier, en juin 2015 au plus tard, un rapport sur l'évaluation des mélanges chimiques⁷; réviser, en janvier 2015 au plus tard, le règlement relatif aux produits cosmétiques⁸ en ce qui concerne les substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien; et procéder à une révision, en juin 2013 au plus tard, du règlement REACH en ce qui concerne la procédure d'autorisation des substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien; et que la Commission doit aussi proposer, le cas échéant, au plus tard en septembre 2017, des mesures à prendre pour lutter contre les incidences éventuelles des produits pharmaceutiques sur l'environnement;

RAPPELANT le programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" (ci-après dénommé le "7^e PAE")⁹ et SOULIGNANT que sa mise en œuvre est fondée sur le principe de précaution, sur les principes d'action préventive et de correction de la pollution à la source et sur le principe du pollueur payeur¹⁰;

² JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

³ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

⁴ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁵ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁶ JO L 226 du 24.8.2013, p. 1.

⁷ Doc. 10923/12 - COM(2012) 252 final.

⁸ JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

⁹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 171.

¹⁰ Article 2, paragraphe 2, du 7^e PAE.

SOULIGNANT la décision prise dans le 7^e PAE d'élaborer, d'ici 2018, une stratégie de l'Union pour un environnement non toxique, s'appuyant sur des mesures horizontales, qui aboutisse à des innovations et à la mise au point de produits de substitution durables, y compris des solutions non chimiques, en s'appuyant sur les quatre mesures horizontales qui doivent être mises en œuvre d'ici 2015 afin de garantir: 1) la sûreté des nanomatériaux manufacturés et des matériaux présentant des propriétés similaires; 2) la réduction maximale de l'exposition aux perturbateurs endocriniens; 3) des approches réglementaires appropriées portant sur les effets combinés des substances chimiques; et 4) la réduction au minimum de l'exposition aux substances chimiques présentes dans les produits, notamment dans les produits importés, en vue de promouvoir des cycles de matériaux non toxiques et de réduire l'exposition à des substances dangereuses à l'intérieur des bâtiments¹¹;

SOULIGNANT la nécessité de redoubler d'efforts pour garantir que, d'ici 2020, toutes les substances extrêmement préoccupantes pertinentes, y compris les substances possédant des propriétés de perturbation endocrinienne qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent, soient inscrites sur la liste des substances candidates du règlement REACH¹²;

RAPPELANT que le programme de la Commission pour une meilleure réglementation¹³ vise à générer de la croissance économique et à stimuler l'innovation, la compétitivité, les PME et la création d'emplois et un marché unique de l'UE qui soit opérationnel, ainsi qu'à faire en sorte que l'UE apporte une valeur ajoutée, tout en parvenant à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et en respectant les normes de protection existantes;

SOULIGNANT la nécessité de faire en sorte que le cadre réglementaire de l'UE soit transparent, simple et d'un bon rapport coût/efficacité, qu'il assure constamment un niveau élevé de protection de l'environnement, de la santé, des travailleurs et des consommateurs qui comprenne un droit à l'information permettant aux consommateurs de faire leurs choix en connaissance de cause et une protection des groupes vulnérables tels que les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, et que ce cadre soit soutenu par une sensibilisation générale du public au sujet des produits chimiques;

INSISTANT SUR LE FAIT que toute politique durable de l'UE relative aux produits chimiques devrait reposer sur l'innovation, respecter le principe de précaution et créer des emplois et une croissance durables; et SOULIGNANT l'importance de la cohérence et de l'homogénéité du cadre réglementaire pour atteindre ces objectifs;

¹¹ Point 54 iv) du 7^e PAE.

¹² Article 57, point f), du règlement REACH.

¹³ Doc. 9079/15 + COR 1 - COM(2015) 215 final + ADD 1 + ADD 2.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. SOULIGNE l'importance du rôle actif qui est le sien dans le processus intersessions dans le cadre de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques en vue de l'adoption d'ici 2020 d'un cadre ambitieux visant à assurer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020; NOTE que la gestion rationnelle effective des produits chimiques et des déchets requiert une coopération innovante de tous les secteurs concernés, comme l'environnement, la santé, l'éducation, l'emploi, le commerce, l'agriculture, l'eau, la gestion des déchets et l'industrie; et MET L'ACCENT SUR la nécessité de développer un projet à long terme relatif à une future gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets qui soit clairement lié au programme de développement durable à l'horizon 2030 et au document final sur la "poursuite du renforcement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à long terme" intégré dans la résolution 1/5 de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement;
2. SE FÉLICITE de l'inclusion, dans le cadre du programme pour une meilleure réglementation, d'un bilan de qualité de l'acquis de l'UE relatif aux produits chimiques sous la forme d'une évaluation REFIT du règlement REACH¹⁴ et d'un bilan de qualité de toute la législation de l'UE relative aux produits chimiques à l'exception de REACH¹⁵, et SOULIGNE son importance pour garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, en particulier pour les groupes vulnérables, pour assurer une approche cohérente et homogène d'une législation à l'autre et en tant que contribution à l'établissement de la base factuelle pour le développement de la stratégie de l'Union pour un environnement non toxique;
3. INVITE la Commission à accorder une attention particulière, dans le cadre de son évaluation REFIT du règlement REACH, aux aspects suivants: 1) conformité, qualité, exhaustivité et facilité d'utilisation des informations pour l'enregistrement dans le cadre du règlement REACH; 2) effectivité et efficacité des procédures de gestion des risques dans le cadre du règlement REACH; 3) procédures pour supprimer les défauts de conformité des dossiers ou les lacunes dans les données; et 4) stabilité de la base financière pour les activités concernées de l'agence européenne des produits chimiques après 2018;

¹⁴ http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2017_env_005_reach_refit_en.pdf (cette évaluation est le rapport mentionné à l'article 117, paragraphe 4, du règlement REACH).

¹⁵ http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2015_grow_050_refit_chemicals_outside_reach_en.pdf.

4. INVITE la Commission, dans le cadre de son évaluation REFIT du règlement REACH et du bilan de qualité parallèle de toute la législation de l'UE relative aux produits chimiques à l'exception de REACH, à accorder une attention particulière à:
- la cohérence entre le règlement REACH et la législation en matière de sécurité et de santé au travail, y compris les méthodes pour établir les concentrations limites à des fins de protection sur le lieu de travail et les mesures de gestion des risques;
 - La nécessité de veiller à ce que le cadre législatif en matière de produits chimiques permet de 1) garantir la sûreté des nanomatériaux manufacturés, la réduction maximale de l'exposition aux perturbateurs endocriniens, des approches réglementaires appropriées portant sur les effets combinés des substances chimiques et la réduction au minimum de l'exposition aux substances chimiques présentes dans les produits, par exemple les textiles, notamment dans les produits importés; 2) encourager l'innovation et la substitution, y compris les solutions de substitution non chimiques, et promouvoir la chimie durable; et 3) garantir le droit du public à l'information pour permettre aux consommateurs de faire des choix en connaissance de cause;
 - l'identification des possibilités permettant de faciliter la mise en œuvre, y compris la réduction des coûts de mise en conformité, en particulier pour les PME, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;
5. SALUE le développement d'une approche stratégique sur les produits chimiques dans le cadre des mesures sur l'économie circulaire¹⁶, y compris l'analyse et la proposition d'options sur l'interaction entre les législations relatives aux substances chimiques, aux produits et aux déchets, notamment sur la manière de réduire la présence des substances chimiques préoccupantes dans les produits et d'améliorer leur traçabilité tout au long de leur cycle de vie, et NOTE que ces travaux devraient contribuer à la stratégie pour un environnement non toxique;
6. INVITE la Commission à prendre en compte, lors de l'élaboration de l'approche stratégique sur les produits chimiques dans le cadre des mesures sur l'économie circulaire, les dispositions du 7^e PAE et du programme pour l'environnement à l'horizon 2030 visant à soutenir le développement des cycles de matériaux non toxiques afin de réduire les effets néfastes de tous les déchets sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que les conclusions du Conseil¹⁷ sur le plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire, en particulier les points 11 et 17;

¹⁶ 14972/15 - COM(2015) 614 final + ADD 1.

¹⁷ 10518/16.

7. PREND NOTE de la communication de la Commission accompagnant sa proposition de critères scientifiques d'identification des perturbateurs endocriniens¹⁸; INVITE la Commission à se conformer aux dispositions pertinentes du 7^e PAE¹⁹ lorsqu'elle développera plus avant ces critères afin de mieux protéger les êtres humains et l'environnement contre les perturbateurs endocriniens; et INVITE la Commission à actualiser ensuite selon qu'il conviendra la stratégie de l'UE concernant les perturbateurs endocriniens de 1999²⁰;
8. SALUE le lancement de l'initiative européenne relative à la biosurveillance humaine et de la plateforme d'information pour les données de surveillance chimique²¹, qu'elle considère comme un bon début sur la voie du développement d'une base de connaissances en matière d'exposition chimique²², conformément au 7^e PAE;
9. NOTE que, compte tenu de la baisse du nombre de dossiers concernant des substances extrêmement préoccupantes, la réalisation de l'objectif consistant à recenser d'ici 2020 toutes les substances extrêmement préoccupantes sur la liste des substances candidates du règlement REACH est compromise, et INVITE la Commission et les États membres à prendre les mesures appropriées pour garantir la réalisation de cet objectif en temps utile;
10. NOTE avec inquiétude que les quatre mesures horizontales²³ qui devaient être mises en œuvre avant la fin de 2015 conformément au 7^e PAE n'ont pas encore été mises en œuvre et que la Commission est en retard dans l'exécution de plusieurs obligations légales destinées à améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement;
11. DEMANDE à la Commission de faire rapport d'ici le 30 juin 2017 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des quatre mesures horizontales prévues dans le cadre du 7^e PAE et d'autres dispositions qui n'ont pas encore été mises en œuvre, et INVITE la Commission à accélérer leur mise en œuvre afin que les conclusions en la matière puissent alimenter la future stratégie pour un environnement non toxique;

¹⁸ 10442/16 - COM(2016) 350 + ADD 1 à ADD 17.

¹⁹ Le point 50, en particulier le 3^e alinéa, et le point 54 du 7^e PAE.

²⁰ 5257/00 - COM(1999) 706 final.

²¹ <https://ipchem.jrc.ec.europa.eu/RDSIdiscovery/ipchem/index.html> et 9705/16 - SWD(2016) 188 final.

²² Point 73 iv) du 7^e PAE.

²³ Point 54 iv) du 7^e PAE.

12. ESTIME qu'une stratégie clairement définie pour un environnement non toxique doit être élaborée d'ici 2018, pour compléter l'acquis en matière de produits chimiques en définissant la politique de l'UE sur les produits chimiques pour la décennie après 2020 et constituer dès lors, avec la mise en œuvre effective de l'acquis de l'UE en matière de gestion des produits chimiques, la principale contribution de l'UE à la gestion des produits chimiques en vue d'atteindre les ODD d'ici 2030 et de mettre en œuvre la vision à l'horizon 2050 du 7^e PAE;

13. INVITE la Commission à élaborer d'ici 2018 en étroite collaboration avec les États membres et les institutions de l'Union une stratégie pour un environnement non toxique conformément à toutes les dispositions pertinentes du 7^e PAE et au programme pour une meilleure réglementation, en tenant compte des progrès réalisés concernant les quatre mesures horizontales, des lacunes, des incohérences et des insuffisances recensées dans le cadre de l'évaluation REFIT du règlement REACH et du bilan de qualité de toute la législation de l'UE relative aux produits chimiques à l'exception de REACH et en envisageant d'autres mesures, y compris des mesures non réglementaires, comme évaluer ce qui pourrait être fait au niveau de l'UE pour soutenir la substitution et le développement de produits de substitution chimiques et non chimiques durables, en vue d'une réduction générale de l'exposition à des produits chimiques provenant de différentes sources, afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.
